



## Changements CCT BLS à partir du 1er avril 2023

### Contrôle des changements

Les chiffres suivants de la CCT BLS sont adaptés par rapport à la CCT réimpression de janvier 2022 :

Valable à partir du	Chiffre	Description du changement
1er avril 2023	Chiffre 33	Référence au code de conduite et à la directive sur les cadeaux et invitations
	Chiffre 60 <sup>bis</sup>	Nouveau chiffre: Congé d'adoption
	Chiffre 67	Mise à jour des montants à verser
	Annexe 3 chiffre 7	Mise à jour de l'échelle des salaires

<b>Cadeaux et dons</b>	<b>33</b> L'acceptation ou l'octroi de cadeaux et d'invitations sont soumis au code de conduite BLS et à la directive sur les cadeaux et invitations.
<b>Congé d'adoption</b>	<b>60<sup>bis</sup></b> <sup>1</sup> Les parents qui adoptent un enfant de moins de quatre ans, ont droit pendant la première année suivant l'adoption à un congé d'adoption rémunéré de deux semaines consécutives ou de 10 jours si le congé est pris de manière fractionnée.  <sup>2</sup> Le congé peut être réparti entre les deux parents, mais ceux-ci ne peuvent pas le prendre en même temps. Ce droit est d'ailleurs conforme à la LAPG.  <sup>3</sup> Les parents qui adoptent l'enfant de leur partenaire n'ont pas droit au congé d'adoption.  <sup>4</sup> Pendant le congé d'adoption, le salaire versé est celui que la collaboratrice ou le collaborateur aurait perçu en travaillant. Si le taux d'occupation est irrégulier (salaire horaire), le salaire est basé sur le nombre moyen d'heures rémunérées au cours des 12 mois précédant le congé.
<b>Allocation pour charge d'assistance</b>	<b>67</b> <sup>1</sup> BLS verse une allocation pour charge d'assistance aux collaborateurs qui y ont droit, pour chaque enfant. Les montants à verser sont les suivants (état au 01.04.2023): a. Pour un enfant donnant droit aux allocations, CHF 4'616.– par année; b. Pour chaque enfant supplémentaire donnant droit aux allocations, CHF 2981.– par année.

**GAV annexe 5.3, chiffre 7 l'échelle des salaires**

Niveau de fonction	Salaire 100 % (âge 40 / éch. sal. 5)	Niveau de fonction	Salaire 100 % (âge 40 / éch. sal. 5)
1	62'052	15	95'768
2	63'612	16	99'397
3	65'209	17	103'163
4	66'847	18	107'071
5	68'525	19	111'129
6	70'247	20	115'338
7	72'011	21	119'709
8	73'820	22	124'244
9	76'616	23	128'951
10	79'519	24	133'837
11	82'532	25	138'908
12	85'658	26	144'169
13	88'904	27	149'634
14	92'273	28	155'303